



Arrêt

n° 187 622 du 29 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 12 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant, pour la première, enrôlée sous le numéro X, à l'annulation de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 juillet 2016 et pour la seconde, enrôlée sous le numéro X à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 14 septembre 2016 avec la référence X et la référence X

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse déposé dans le cadre de l'affaire enrôlée sous le n° X

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU *loco* Me R. BOHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 27 juin 2012. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 2 mai 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 110 867 du 27 septembre 2013.

Le 16 mai 2013, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré au requérant.

Le 10 janvier 2014, la commune de Charleroi a pris une décision de non-prise de considération d'une demande d'autorisation de séjour introduite, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, par le requérant en date du 15 novembre 2013.

Par un courrier du 2 septembre 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 31 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée. Ces décisions ont été notifiées au requérant en date du 22 décembre 2014 et n'ont pas été entreprises de recours.

Par un courrier du 24 février 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'une décision ait été prise quant à cette demande.

Par un courrier du 21 mars 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le 12 juillet 2016, elle a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions qui lui ont été notifiées en date du 12 août 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« En effet, l'intéressé est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 22.12.2014 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 2 ans. Cette interdiction n'a été ni levée ni suspendue.
En application de l'article 7, 1^{er} alinéa - 12° et de l'article 74/12 §1er, 3ème alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;
Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressé n'a pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressé souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire belge. ».

- S'agissant du second acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 12° de la loi du 15 décembre 1980, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée :
L'intéressé est soumis à une interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 22.12.2014. Toutefois, l'intéressé n'y a, jusqu'à présent, pas obtempéré.
Conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée doit être sollicitée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume.
Si l'intéressé souhaite que son interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit se rendre dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire sa demande. Aussi longtemps qu'il n'a pas été statué positivement sur sa demande, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire de la Belgique.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car:

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 22.12.2014».

2. Jonction des causes

Les recours enrôlés sous les numéros X et X, formés de manière séparée par le requérant à l'encontre de deux décisions prises par le même auteur et notifiées le même jour, la première déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et la seconde, prise le lendemain, donnant l'ordre de quitter le territoire au requérant, étant connexes, en manière telle que la décision prise dans l'un d'eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

3. Intérêt aux recours

3.1. Dans ses notes d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité des recours pour défaut d'intérêt légitime en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant pour une durée de deux ans et notifiée à celui-ci en date du 22 décembre 2014.

Interrogée lors de l'audience quant à son intérêt légitime à agir, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que le 31 octobre 2014, la partie défenderesse a, notamment, pris une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant, que cette décision lui a été notifiée en date du 22 décembre 2014 et n'a pas été entreprise de recours en telle sorte que celle-ci présente un caractère définitif.

Le Conseil observe en outre que cette mesure d'interdiction d'entrée n'a été ni suspendue, ni levée, et que le délai de deux ans y fixé n'était pas encore écoulé au jour de la prise des actes attaqués.

3.3. Aux termes de l'article 1^{er}, 8^o, de la loi du 15 décembre 1980, il faut entendre par interdiction d'entrée, une décision interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des Etats membres pendant une durée déterminée, qui peut accompagner une décision d'éloignement.

L'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

En vertu de l'article 74/11, § 3, de la même loi, l'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de sa notification.

Aux termes de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger à l'encontre duquel une interdiction d'entrée a été prise, peut introduire une demande de levée ou de suspension de cette interdiction. Le quatrième paragraphe de cette même disposition prévoit que :

« Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume ».

Il découle de ces dispositions que l'interdiction d'entrée constitue une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins qu'elle soit suspendue ou levée, ou que le délai

fixé se soit écoulé. Il s'en déduit également que le fait d'être banni du territoire belge pendant une certaine durée constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement, dans la mesure où le législateur a expressément prévu que l'interdiction devait être suspendue ou levée pour que cette mesure cesse ses effets et que tant que cette mesure produit des effets, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir en ce sens : C.E., 9 mars 2012, n° 218.401).

Par ailleurs, le Conseil rappelle, d'une part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. Lewalle, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » (M. Leroy, *Contentieux administratif*, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., 9 mars 2012, n° 218.403).

3.4. Par conséquent, le Conseil estime que, dès lors que le recours tend à la suspension de l'exécution et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, le 12 juillet 2016 – dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée susmentionnée –, l'acte attaqué n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit acte a été pris. Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., 18 janvier 2001, n° 92.437).

Le même constat peut être posé s'agissant de la première décision attaquée, à savoir la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour. En effet, il ressort des considérations émises ci-avant, que dans la mesure où le requérant faisait l'objet d'une interdiction d'entrée, celui-ci ne pouvait, en tout état de cause, être admis ou autorisé au séjour. Le Conseil ne peut que rappeler, à cet égard, qu'il appartenait au requérant de solliciter la suspension ou la levée de cette interdiction, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'il s'est abstenu d'entreprendre, en telle sorte qu'il n'a pas d'intérêt légitime au présent recours.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime aux présents recours, ceux-ci doivent être déclarés irrecevables.

3.6. À titre surabondant, s'agissant particulièrement de la violation alléguée des articles 3 et 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il appartient au requérant d'invoquer de tels éléments dans le cadre d'une demande tendant à la suspension ou la levée de cette interdiction, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation, enrôlée sous le numéro 194 577 et la requête en annulation et suspension enrôlée sous le numéro 194 583, sont rejetées.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE